

COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Consultation électronique du vendredi 20 novembre 2020
Procès-verbal n° 10

Participants : Mme Maryse MOREAU, Présidente
MM. Didier DANIEL, Roger GAULT, Éric MAIOROFF, Gérard MOUSSAC, Jean - Louis OLIVIER et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 09 avec la modification suivante:

DEPARTEMENTAL 6

Match n° 23115895 : Rouillé (3) – Beaumont St Cyr (5) en poule E du 25/10/20

Courriel du club de Beaumont St Cyr (27/10/20 à 15h04) signalant une erreur dans la composition de son équipe.

Feuille de match établie par la Commission.

Dossier classé.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉQUIPES DE JEUNES SAISON 2020 - 2021

Ce premier examen de la situation des clubs à la mi-novembre 2020 a pour but de vérifier le nombre d'équipes engagées ainsi que le nombre de joueurs licenciés pour les clubs évoluant en entente ou au sein d'un groupement et d'informer les clubs concernés sur leur situation face à leurs obligations pour la saison 2020 – 2021 pour chaque niveau de compétition.

Un second examen de la situation des clubs soumis à obligation aura lieu en mars - avril 2021 pour vérifier la participation régulière des équipes et des joueurs évoluant en entente ou groupement, les obligations étant alors cumulées. C'est à ce moment-là que la commission statuera définitivement sur la situation des clubs vis-à-vis de leurs obligations pour la saison 2020 – 2021. Les décisions seront applicables pour la saison 2021 – 2022

Important : La Commission attire l'attention de l'ensemble des clubs soumis à obligation et plus particulièrement celle des clubs cités ci-après sur la participation régulière de leurs joueurs.

Situation des clubs au 20 novembre 2020

CHAMPIONNAT MASCULIN

► Départemental 1 :

À ce jour, les clubs concernés possèdent au moins deux équipes de jeunes : une équipe à 11 (de U14 à U19) et une équipe U13 ou une équipe U11 évoluant seules, en entente ou au sein d'un groupement ainsi que le nombre de licenciés nécessaires pour les équipes évoluant uniquement en entente, leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2020 – 2021 à l'exception des clubs ci-après :

- ♦ **Château Larcher** : il manque 1 joueur licencié en catégories U19, U17 et U15 cumulées et 1 joueur licencié en catégories U13 et U11 cumulées (2^{ème} année d'infraction).
- ♦ **Fleuré** : n'a pas d'équipe de jeunes (à l'exception de U6-U9) (2^{ème} année d'infraction).

- ✦ **L'Envigne** : n'a pas d'équipe à 11. L'équipe U16/18 FEM à 11 LFNA ne comprend que 7 licenciées de moins de 16 ans : manque 1 licenciée de moins de 16 ans. (**1^{ère} année d'infraction**).
- ✦ **Usson-L'Isle** : n'a pas d'équipe à 11 (**1^{ère} année d'infraction**).
- ✦

Rappel du règlement : pour les équipes de jeunes en entente, les clubs soumis à obligations doivent avoir au moins 6 joueurs licenciés en catégories U19, U17 et U15 cumulées pour chaque équipe à 11 nécessaire et au moins 4 joueurs licenciés en catégories U13 et U11 cumulées (y compris la catégorie U9 lorsque cette catégorie est comprise dans l'obligation d'équipe) pour chaque équipe à 8. Ces joueurs doivent participer régulièrement aux rencontres des championnats ou plateaux de l'entente.

► **Départemental 2 :**

À ce jour, les clubs des équipes concernées possèdent au moins deux équipes de jeunes dans des catégories différentes (non compris U6-U9), évoluant seules, en entente ou au sein d'un groupement, ainsi que le nombre de licenciés nécessaires pour les équipes évoluant uniquement en entente, leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2020 – 2021 à l'exception des clubs ci-après :

- ✦ **Avanton** : n'a pas d'équipe de jeunes (à l'exception de U6-U9) (**1^{ère} année d'infraction**).
- ✦ **Béruges** : n'a pas le nombre de licenciés nécessaire pour 2 équipes de jeunes différentes, seulement 3 licenciés en catégories U13 et U11 cumulées (il en manque donc 5) (**1^{ère} année d'infraction**).
- ✦ **Marigny St Léger** : n'a aucun licencié en catégories U19, U17 et U15 cumulées et U13 et U11 cumulées et de plus, n'a pas d'équipe de jeunes (même U6-U9) (**2^{ème} année d'infraction**).
- ✦ **Nord Vienne** : il manque 1 joueur licencié en catégories U13 et U11 cumulées (**1^{ère} année d'infraction**).

Rappel du règlement : pour les équipes de jeunes en entente, les clubs soumis à obligations doivent avoir au moins 6 joueurs licenciés en catégories U19, U17 et U15 cumulées pour chaque équipe à 11 nécessaire et au moins 4 joueurs licenciés en catégories U13 et U11 cumulées (y compris la catégorie U9 lorsque cette catégorie est comprise dans l'obligation d'équipe) pour chaque équipe à 8. Ces joueurs doivent participer régulièrement aux rencontres des championnats ou plateaux de l'entente.

► **Départemental 3 :**

À ce jour, les clubs des équipes concernées possèdent au moins une équipe de jeunes (y compris U 6 – U 9), évoluant seule, en entente ou au sein d'un groupement, ainsi que le nombre de licenciés nécessaires pour les équipes évoluant uniquement en entente, leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2020 – 2021 à l'exception des clubs ci-après :

- ✦ **Ingrandes** : n'a qu'1 licencié U19 et 1 licencié U18 (**2^{ème} année d'infraction**).
- ✦ **St Léger de Montbrillais** : n'a qu'1 licencié U17 (**1^{ère} année d'infraction**).
- ✦ **Pleumartin La Roche Posay** : n'a qu'2 licenciés U19 et 2 licenciés U18 et pas d'équipe même en entente et n'a qu'1 licencié U10 (**1^{ère} année d'infraction**).
- ✦ **Poitiers Gibauderie** : n'a qu'1 licencié U19 mais aucun licencié en catégories U17 et U15 cumulées et U13 et U11 cumulées et de plus, n'a pas d'équipe de jeunes (même U6-U9) (**2^{ème} année d'infraction**).

Sanctions pour toutes les Divisions :

En 1^{ère} année d'infraction, le club bénéficiera d'une **dérogation**.

En 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction, l'équipe en position d'accession en fin de saison, **ne pourra accéder** et sera maintenue avec des **amendes ou des obligations de formation**.

En 4^{ème} année d'infraction : **rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure**.

CHAMPIONNAT FÉMININ

► Départemental 1

À ce jour, les clubs concernés possèdent une EFF

- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum **8 pratiquantes correspondant aux catégories U6F à U13F**

- organiser 1 journée découverte et utiliser des outils de communication.

- organiser une séance d'entraînement hebdomadaire.

Leur permettant ainsi de remplir leurs obligations en fin de saison 2020 – 2021 pour l'accession en Régional 2 à l'exception des clubs ci-après :

- ♦ **Ligugé**: n'a qu'1 licenciée U7.
- ♦ **Fontaine le Comte**: n'a qu'1 licenciée U12 ,1 licenciée U10 et 2 licenciées U7.
- ♦ **Valdivienne**: n'a qu'1 licenciée U11.
- ♦ **St Cerbouillé** : n'a qu'1 licenciée U12, 3 licenciées U11 et 2 licenciées U9.

Sanction : l'équipe en position d'accession en fin de saison, **ne pourra accéder** et sera maintenue en Départemental 1.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 81 €.

Prochaine réunion : sur convocation.

La présidente, Maryse MOREAU.

Le secrétaire, François PAIREMAURE